

Arrêté fédéral
accordant la garantie fédérale aux nouvelles dispositions
de la constitution du canton de Berne relatives au Jura

(Du 7 octobre 1970)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 6 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 26 août 1970¹⁾;

considérant que la modification constitutionnelle ne contient rien de contraire à la constitution fédérale,

arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée aux nouvelles dispositions de la constitution du canton de Berne relatives au Jura, acceptées lors de la votation populaire du 1^{er} mars 1970.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'ordonner les mesures mentionnées à l'article 21 des nouvelles dispositions.

Art. 3

La révision des articles 1^{er} et 80 de la constitution fédérale est réservée pour le cas où la procédure mentionnée dans les nouvelles dispositions constitutionnelles conduirait à l'acceptation d'une constitution pour un nouveau canton.

Art. 4

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 5 octobre 1970

Le président, M. Eggenberger

Le secrétaire, Hufschmid

¹⁾ FF 1970 II 557

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 7 octobre 1970

Le président, **Paul Torche**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 7 octobre 1970

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux nouvelles dispositions de la constitution du canton de Berne relatives au Jura (Du 7 octobre 1970)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1970
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1970
Date	
Data	
Seite	1022-1023
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 633

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.